

ARRÊTÉ 09-UU

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté 09-1, intitulé « Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est »

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Les Annexes « B-1 » et « B-2 » de l'arrêté 09-1, intitulées « Carte de zonage de la Communauté rurale Beaubassin-est », sont modifiées en:

- 1) Rezonant les propriétés ayant les NID 01068501 et 01068246 des zones RR – Résidentielle rurale et DR – Développement des ressources à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale à six unités;

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE :

_____ Date

DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE :

DEUXIÈME LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :

_____ Date

TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION :

_____ Date

M. Ronnie DUGUAY, Maire

M. Yves M LEGER, Greffier

Annexe A / Schedule A
Communauté rurale de Beaubassin-est / Beaubassin East Rural Community
CARTE DE ZONAGE / ZONING MAP

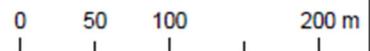
Date: 2/13/2020



Legend / Légende



À rezoner de la Zone RR – Résidentielle rurale et de la Zone DR – Développement des ressources à la Zone RM – Résidentielle à moyenne densité
Rezone from Zone RR – Rural Residential and from zone DR – Resource Development to the Zone RM – Medium Density Residential



RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE Skull Island Holdings Inc. a fait une demande de rezoner les propriétés portant les NID 01068501 et 01068246 des zones RR – Résidentielle rurale et DR – Développement des ressources à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale à six unités;

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur les propriétés ci-haut mentionnées sont soumis aux modalités et conditions suivantes :
 - a. Qu'un rapport de délimitation par un consultant en terres humides aux fins du recensement et de la délimitation des terres humides soit obtenu et que cette délimitation doit être examinée par le Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou construction.
 - b. Qu'un permis d'accès approuvé par le Ministère de Transport et Infrastructure doit être obtenue pour le changement d'usage avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou construction.
 - c. Qu'un rapport d'inspection de la distance de visibilité par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur qualifié doit être obtenue avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou construction.
 - d. Qu'une approbation du Chef Pompier pour le plan de localisation pour de nouvelles habitations multifamiliales doit être obtenue a avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou construction
2. Sous réserve de l'article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone RM : Résidentielle à moyenne densité du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est s'appliquent *mutatis mutandis*.

M. Ronnie DUGUAY, Maire

M. Yves M LEGER, Greffier